



Information n° 12

Date : [Date]
Pour : Autorités de surveillance cantonales
Concerne : Actes de défaut de biens consécutifs à une saisie dans l'extrait simple du registre des poursuites

Commentaire sur la mise en œuvre du ch. 9 de l'instruction n° 1 du Service de haute surveillance en matière de poursuite et faillite

Le 15 avril 2014, en édictant l'instruction n° 1, le Service de haute surveillance en matière de poursuite et faillite a institué un extrait simple uniformisé du registre des poursuites. Conformément au ch. 9 de cette instruction, l'extrait mentionne « le nombre d'actes de défaut de biens enregistrés, non prescrits et non encore amortis ». Les explications ci-dessous visent à harmoniser la manière de mentionner les actes de défaut de biens consécutifs aux saisies et aux faillites dans l'extrait simple :

1. L'extrait simple du registre des poursuites mentionne en principe tous les actes de défaut de biens consécutifs à une saisie qui ne sont ni prescrits ni encore amortis, qu'ils aient été délivrés au cours des cinq dernières années ou à une date antérieure¹.
2. Les actes de défaut de biens cessent de figurer sur l'extrait simple aussitôt qu'ils sont prescrits ou amortis.
3. La suppression d'un acte de défaut de biens consécutifs à une saisie ne fait pas disparaître la poursuite à laquelle il se rapporte.
4. Les actes de défaut de biens consécutifs à une saisie délivrés avant le 15 avril 1984 ne doivent pas figurer sur l'extrait simple s'ils n'ont pas été enregistrés électroniquement par l'office des poursuites compétent. Dans ce cas, il convient de préciser dans l'extrait la période couverte.
5. Les ch. 1 à 4 sont également applicables aux actes de défaut de biens consécutifs à une faillite, dans la mesure où l'office des poursuites en a connaissance².

Renseignements

Le Service de haute surveillance en matière de poursuite et faillite se tient à votre disposition pour tout renseignement.

¹ Voir p. 3 de *Layout Specification* et point 6 de *Content Specifications*. Les deux documents sont accessibles à l'adresse :

<<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/schkg/weisungen/weisung-1-anhang-e.pdf>>.

² Voir p. 3 de *Layout Specification* et ch. 7 de *Content Specifications* (lien identique).